

- ARRETE -

**Règlementant la circulation et la divagation des animaux domestiques
sur la voie publique**

Le Maire de la Commune Nouvelle de Saint-James,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-19-1 à L.211-28, L.212-10, R.211-3, R.211-11 et R.211-12 ;

VU le Code civil et notamment son article 1385 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, R.622-2, R.623-3 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.412-44 ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues, places et lieux publics ;

CONSIDERANT que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité ;

CONSIDERANT la prolifération des chats errants sur la Commune nouvelle de SAINT-JAMES ;

CONSIDERANT le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

CONSIDERANT le caractère urgent de la situation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

- ARRETE -

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 2019/93 en date du 7 août 2019.

Article 2 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite sur toute l'étendue du territoire communal. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces, parcs et jardins publics ainsi que dans tous autres lieux aménagés, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 3 : Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera capturé et pris en charge par le service de la Police Municipale ou en cas d'empêchement par le service Technique, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des services (08H00-17H00). En dehors de ces heures les animaux pourront être accueillis au lieu de dépôt provisoire municipal, sise Service Technique – 25, route de Pontorson – 50240 SAINT-JAMES sur instruction d'un élu de la commune nouvelle.

Les propriétaires et locataires peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la préfourrière susvisée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 : Les chats et chiens errants sont capturés et conduits auprès du lieu de dépôt provisoire municipal mentionnée à l'article précédent. Les animaux identifiés font l'objet d'une recherche immédiate de leur propriétaire (via I-CAD) qui pourra les récupérer sur présentation de justificatifs.

Les animaux déposés au lieu de dépôt provisoire municipal, et qui ne sont pas récupérés par leur propriétaire, sont pris en charge, dans un délai de 24 heures maximum (72 heures selon le jour de dépôt), par l'Association Passerelles Vers l'Emploi qui est délégataire du service public de fourrière de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES et dispose d'un refuge sis à « La Soudairie » - 50370 LE PETIT-CELLAND.

Le gestionnaire de la fourrière est tenu de rechercher les propriétaires. Ces derniers disposent par ailleurs, d'un délai franc de 8 jours ouvrés, pour demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant, le paiement des frais afférents à leur prise en charge et après, le cas échéant, identification. Si à l'issue dudit délai, l'animal n'a pas été réclamé, celui-ci est considéré comme abandonné. Le gestionnaire de la fourrière peut alors proposer l'animal à l'adoption, après avis d'un vétérinaire.

Article 5 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 6 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune seront capturés par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la Commune, afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation par un vétérinaire conventionné puis seront remis en liberté dans ces mêmes lieux. L'identification des chats sera réalisée au nom de la Commune.

Article 7 : Les opérations de capture seront effectuées en tous lieux publics de la Commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 8 : Avant la mise en œuvre de l'opération, la municipalité incitera les propriétaires de chats à faire procéder à l'identification de leur animal, et leur conseillera de maintenir leur compagnon à l'intérieur afin d'en éviter la capture.

Article 9 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations seront effectués sous la responsabilité du représentant de la Commune.

Article 10 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation sur la voie publique, sera déposé aux fins de soins auprès du service vétérinaire désigné par convention avec la Commune puis pris en charge par le service de Police Municipale ou le Service Technique. Il sera alors soit restitué à son propriétaire après paiement des frais afférents s'il est identifié, soit transféré à la fourrière dans le cadre du délai des huit jours ouvrés, soit il sera euthanasié.

Article 11 : Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la Loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il est délivré en Mairie. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

Article 12 : L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

Article 13 : En application de l'article L.211-14-1 du Code Rural, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien, les frais étant à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. La liste des vétérinaires agréés pour pratiquer cette évaluation comportementale, pour le département de la Manche, est consultable en Mairie. De même, cette évaluation comportementale est rendue obligatoire pour tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

Article 14 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis et durant cette période, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 15 : Le Maire ou à défaut le Préfet, pourra prescrire, au propriétaire ou détenteur d'un animal, compte tenu des modalités de sa garde et du danger présenté pour les personnes ou les animaux domestiques, des mesures de nature à prévenir le danger. Il pourra, à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire, peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu adapté à son accueil et à sa garde. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L 211-5 du code rural.

Article 16 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou à défaut le Préfet, pourra ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et le cas échéant faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie pourra intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations.

Cet avis est donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Sera réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L 211-12 du code rural, qui sera détenu par une personne mentionnée à l'article L 211-13 du même code, qui se trouvera dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L 211-16 ou qui circulera sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article ou dont le propriétaire ou détenteur ne sera pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L 211-13-1 du code rural.

Article 17 : A l'occasion de toute cession d'un chien, à titre gratuit ou onéreux, il devra être fourni à l'acquéreur un certificat vétérinaire. Celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'article D 214-32-2 du code rural, le cédant devant garder une copie de ce certificat qu'il devra produire à la demande des autorités de contrôle. En cas de cession d'un chat par un particulier, il devra être remis à l'acquéreur un certificat de bonne santé datant de moins de cinq jours.

Article 18 : Le fait de laisser un animal domestique déféquer ou uriner sur la voie publique expose le détenteur ou le propriétaire de l'animal aux poursuites pénales prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 20 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Madame le Maire de la commune Nouvelle de SAINT-JAMES, le Policier Municipal et le Responsable des Services Techniques de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES, le Commandant de Gendarmerie la Brigade Territoriale de SAINT-JAMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

SAINT-JAMES, le 10 mars 2026

Le Maire.



